

Le Gouvernement urbain nancéien au tournant des XVe-XVIe siècles

Laurent Litzenburger

▶ To cite this version:

Laurent Litzenburger. Le Gouvernement urbain nancéien au tournant des XVe-XVIe siècles. Annales de l'Est, 2011, Saint-Nicolas et les autres traditions, 2, pp.153-180. hal-03104950

HAL Id: hal-03104950 https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03104950v1

Submitted on 2 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laurent LITZENBURGER, « Le gouvernement urbain nancéien au tournant des XV^e-XVI^e siècles », dans *Annales de l'Est*, 2011-2, p. 153-180.

Le gouvernement urbain nancéien au tournant des XVe-XVIe siècles

Laurent LITZENBURGER

Résumé

Une mutation de l'administration nancéienne se dessine entre 1477 et 1497, moment où le duc René II (1473-1508) abandonne petit à petit toutes prétentions politiques extérieures pour se concentrer sur le développement de sa capitale. Le renforcement de la centralisation administrative du duché détourne progressivement le collège échevinal de Nancy, qui devient l'échelon judiciaire le plus élevé de la principauté en construction, de l'administration de la ville. À partir de 1497, la ville se voit dotée par le prince d'un nouveau corps de magistrats, les gouverneurs-jurés, qui prennent à charge la gestion de l'espace urbain. Doté de finances propres, ce nouveau gouvernement urbain dispose d'une autonomie toute illusoire et reste entièrement sous le contrôle du duc. Cette nouvelle forme de l'administration nancéienne perdure jusqu'à la toute fin du XVI^e siècle.

Abstract

A mutation of the administration of Nancy emerges between 1477 and 1497, when the Duke René II (1473-1508) abandons gradually all political pretensions outside his duchy to focus on the development of its capital. The strengthening of the duchy administrative centralization gradually shifted the board of aldermen of Nancy, who became the highest judicial level of the principality in construction, from the city administration. From 1497, the prince gives at the city a new corps of magistrates, the "gouverneurs-jurés", who take over the management of urban space. Featuring own finances, the new city government has any illusion of autonomy and remains entirely under the control of the duke. This new form of government continues until the very end of the sixteenth century.

Le gouvernement urbain nancéien au tournant des XV^e-XVI^e siècles

La Chronique de Lorraine relate le discours que prononce Charles le Téméraire aux États Généraux de Lorraine, réunis à Nancy le 26 décembre 1475, après avoir conquis la quasi-totalité du duché. Il y affirme notamment que :

« à l'ayde de Dieu céans une notable maison feray faire, avec ce, la ville feray regranser (agrandir) jusque vers le gué de Tomblaine. J'ay voluntey icy demeurer et mes jours y parfiner, c'est le pays lequel plus désire. Je suis maintenant emmy mes pays por aller et por venir. J'y tanray mon Etat, car j'ay intention que tous mes pays, Bourgoigne et Comté, Flandres et Brabant, Hollande, Zélande, Namur, Artoys, Héna, Limbourg et Lucembourg, de tous mesdicts pays feray tous les officiers venir icy rendre leurs comptes, et plusieurs de mes affaires ; à ce lieu icy feray tous venir »¹.

Par ces quelques mots, il affiche son désir de faire de Nancy la capitale de son futur royaume, unifié sur le plan territorial. Son rival, le duc René II (1473-1508), fait preuve d'un véritable acharnement pour reconquérir la ville. À ce moment, dans l'esprit de ces deux princes, ce lieu est alors perçu comme celui ayant la plus grande capacité à diriger le duché². Après une longue gestation de plusieurs siècles, la ville s'impose donc définitivement comme résidence princière et centre des institutions ducales³.

Ce n'est pourtant pas une ville exceptionnelle en ce XV^e siècle finissant. Elle compte environ 1 800 habitants *intra-muros* à la veille de la bataille qui clôt les guerres de Bourgogne, en janvier 1477. À ce chiffre s'ajoutent les 450 habitants de Saint-Dizier, une localité semi-urbaine qui s'est lentement transformée en faubourg et s'étend sur le front nordest des remparts. Au mieux, en prenant en considération les importantes délégations temporaires qui sont souvent accueillies au palais ducal, la population nancéienne ne s'élève guère à plus de 2 500 habitants à cette époque⁴. La ville voisine de Saint-Nicolas-de-Port se révèle bien plus dynamique sur les plans démographiques et économiques, tout en bénéficiant d'un rayonnement religieux plus fort grâce à son pèlerinage. Sur ce plan, l'influence des cités épiscopales des Trois Évêchés place clairement Nancy en situation d'infériorité. Son statut

_

¹ La Chronique de Lorraine, dans Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine, Nancy : A. Lepage, 1860, p. 183-184.

² Sur le thème de la construction de l'État princier par René II, voir les actes de la journée d'étude organisée par Hélène Olland et Hélène Sey aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle le 12 décembre 2008, à l'occasion du 500^e anniversaire de la mort du duc : Hélène OLLAND et Hélène SEY (dir.), *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier. Actes de la journée d'étude du 12 décembre 2008*, dans *Lotharingia*, XVI (n° spécial), 2011.

³ Ces remarques sont déjà émises par Christian Pfister dans sa monumentale monographie urbaine sur la capitale ducale : « [Nancy] s'est élevée lentement, un peu au hasard, du XIe au XIVe siècle, autour du château des ducs de Lorraine. Ses habitants vivent dans la plus belle harmonie avec les princes. Nous ne trouvons point, dans notre histoire, ces luttes âpres et passionnées entre la bourgeoisie naissante et le seigneur, ces scènes tragiques qui marquent ailleurs, et tout près de nous, à Toul, à Metz, à Strasbourg, l'émancipation communale. Nancy est avant tout une résidence, vivant par la cour des princes et vivant de cette cour. » Christian PFISTER, *Histoire de Nancy*, Nancy : Berger-Levrault, 1902, t. I, p. X. Jean-Luc FRAY, qui revoit en profondeur le sujet et renouvelle totalement la vision de la capitale ducale dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, confirme cette affirmation. Jean-Luc FRAY, *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy : Société Thierry Alix, 1986, p. 307-309.

⁴ Les travaux de Jean-Luc Fray livrent des estimations relativement précises de l'évolution de la population nancéienne à l'extrême fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Jean-Luc FRAY, *Nancy*, dans Jean-Bernard MARQUETTE (dir.), *Atlas Historique des villes de France*, Paris : CNRS Editions, 1997.

particulier de résidence habituelle des ducs de Lorraine depuis le XIII^e siècle n'a jamais réellement favorisé son développement.

La politique menée par René II à l'issue des guerres de Bourgogne confirme malgré tout sa vocation de capitale administrative d'une principauté en construction. Débouté de ses prétentions territoriales en Sicile, en Provence et en Anjou, le prince angevin se fixe définitivement à Nancy en 1488. À partir de ce moment, et jusqu'à la fin de son règne, il fait le choix de transformer profondément l'espace urbain nancéien afin qu'il corresponde à son nouveau statut, notamment en initiant une politique d'urbanisme bouleversant radicalement le visage de la ville. Les travaux réalisés sur les fortifications et les fossés, le pavage systématique des rues, l'édification de nouveaux bâtiments civils, ainsi que les modifications du palais ducal à partir de 1502 en sont les manifestations les plus visibles⁵.

Cette étude, qui vise à définir les contours politiques de cette mutation, s'inscrit dans le prolongement des recherches réalisées par Jean-Luc Fray en reprenant l'enquête au point où il l'arrête, aux alentours de 1477. Elle s'organise autour de trois axes. Le premier revient sur l'évolution du collège échevinal nancéien, qui administre la ville durant la majeure partie du Moyen Âge. Le second analyse l'émergence du nouveau gouvernement urbain en 1497, notamment sa composition, son fonctionnement et son organisation matérielle. Le dernier axe précise les moyens et les attributions de cette nouvelle institution, afin de déterminer l'étendue exacte de l'autonomie concédée par le prince à ces nouveaux magistrats urbains.

1. L'administration de Nancy durant les deux derniers siècles du Moyen Âge

Le tournant des XV^e-XVI^e siècles est marqué par l'émergence d'une certaine autonomie urbaine, qui coïncidence avec une période de renforcement de la centralisation administrative de la principauté, notamment dans le domaine judiciaire. Les échevins nancéiens se trouvent au cœur de ce processus. Ils ont, durant la majeure partie du Moyen Âge, à la fois pour tâche d'administrer la ville et de constituer une cour de justice chargée de conseilleur le prince. L'évolution des attributions de ce collège, voulue par René II à la fin du XV^e siècle, a donc un impact direct sur la gestion de la capitale ducale.

1.1. Le collège échevinal nancéien

L'administration de la ville et les statuts personnels des nancéiens sont régis par une charte d'affranchissement concédée par le duc Ferry III sur le modèle de la loi de Beaumont-en-Argonne, probablement entre 1251 et 1257⁶. Cette charte, qui n'a pas été conservée, est connue indirectement par un acte de 1266, dans lequel le duc de Lorraine reconnaît à son beau-frère, Thiébaud V, comte de Champagne, le droit de le forcer à tenir ses engagements envers les bourgeois de Nancy (cf. annexe 1)⁷. Les franchises concédées par Ferry III ne respectent pas scrupuleusement le texte de la charte-mère et permettent au duc de conserver l'essentiel de son pouvoir sur la ville. À partir de ce moment, Nancy est probablement administrée par un collège de six ou sept échevins, qui n'apparaît toutefois dans la

⁵ Cette étude s'appuie sur les sources conservées aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (A.D.M.M.), principalement dans la série B : registres et pièces justificatives de la chambre des comptes de Lorraine.

⁶ Jean-Luc FRAY, op. cit., p. 137-138.

⁷ Cette charte concerne les villes de Nancy, Port, Lunéville, Gerbéviller et Amance. Le règne de Thiébaud V, comte de Champagne et beau-frère de Ferry III, appelé à garantir l'application de ces franchises, débute en juillet 1251. En 1257, un texte mentionne les jurés, le maire et la communauté de Lunéville, ce qui indique que ces franchises sont devenues effectives. Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 137-138.

documentation qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle. Ces magistrats, essentiellement recrutés parmi les artisans et marchands nancéiens, n'ont aucune autonomie et ont essentiellement pour tâche d'assister le prévôt. Cet officier ducal constitue le seul véritable lien direct entre le prince et la ville. Cette particularité fait dire à Jean-Luc Fray que les institutions nancéiennes ressemblent d'avantage à celles qui régissent les villes des Pays-Bas qu'à celle des villes de l'Empire⁸. Christian Pfister, pour sa part, décrit Nancy comme une « ville prévôtale » Ces deux analyses disent la même chose : Nancy, jusqu'à la fin du Moyen Âge, est fermement contrôlée par le duc.

1.2. Des fonctions judiciaires de plus en plus étendues

Outre la gestion de la capitale ducale, les échevins nancéiens constituent également une cour de justice qui double progressivement tous les autres échelons judiciaires du duché au cours des XIV^e et XV^e siècles. Le tribunal échevinal de Nancy, ou tribunal du Change, qui tire son nom du lieu où il tient ses délibérations, est mentionné pour la première fois en 1336. Jean-Luc Fray, qui étudie les 31 textes de procès conservés pour la période 1344-1490, met clairement en évidence l'extension progressive de l'influence de cette cour de justice : tribunal du ban de Nancy, il devient par la suite tribunal bailliager. Comme pour la gestion de la ville, ce tribunal reste fermement sous le contrôle ducal, par le biais de ses agents, prévôts ou baillis, qui président toutes les séances¹⁰.

Une mutation assez rapide se dessine après 1477, qui s'explique notamment par un renforcement de la centralisation judiciaire du duché. Le collège échevinal se détourne progressivement de l'administration urbaine pour se consacrer entièrement à ses fonctions judiciaires, de plus en plus étendues. Ce groupe s'est progressivement transformé en une institution ducale, ce que confirme le recrutement de ses membres. À la fin des années 1470, plus aucun échevin ne semble recruté parmi les artisans ou marchands nancéiens. À partir de 1480, ce sont de véritables officiers rétribués par des pensions¹¹. Ils sont désormais choisis parmi le personnel du prince, qui trouve là des agents déjà formés aux tâches administratives et judiciaires. À moindre coût, puisqu'ils cumulent leurs fonctions d'officiers et d'échevins, René II s'est constitué un corps de véritables professionnels du droit¹². Il fait définitivement de l'échevinage nancéien le chef de file des institutions judiciaires du duché. Désormais, le tribunal du Change joue le rôle de dernier échelon judiciaire de la principauté (hormis l'hôtel ducal, qui reste la cour de justice la plus élevée), ayant un droit d'ingérence à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire et pour tous les types de causes (civiles, pénales, criminelles)¹³. Cette place prépondérante dans les institutions ducales est confirmée par le duc Antoine dans une ordonnance datant de 1519¹⁴. Cette évolution des attributions des échevins nancéiens est concomitante avec la création d'un nouvel office par René II, celui de procureur général du

4

⁸ *Ibid.*, p. 142.

⁹ Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 152.

¹⁰ Jean-Luc FRAY, op. cit., p. 142-151.

¹¹ Les maîtres-échevins perçoivent des « pensions » mentionnées dans les lettres patentes. C'est par exemple le cas pour Jean de Saulcy, maître-échevin depuis le 12 juillet 1501, qui reçoit une pension de 25 francs, payables en deux fois à Pâques et à la Saint-Rémi. B. 6, f° 67 v°.

¹² Par exemple, Warin de Bezanges, échevin entre 1485 et 1490, fait office de clerc-juré et tabellion de Nancy depuis le 15 février 1477 (n.s.). Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 324. Jean Beaugendre, maître-échevin entre 1487 et 1495, est également tabellion au bailliage depuis le 30 juin 1495 (A.D.M.M., B. 5, f° 270 et B. 6, f° 25 v°). Pierre Robert, échevin depuis le 9 janvier 1501, est en même temps tabellion-juré de Nancy à partir du 9 janvier 1502 (n.s.) (A.D.M.M., B. 8, f° 52).

¹³ Le petit livre de compte de Jean de Saint-Menge, prévôt de Nancy entre 1479 et 1482, consigne les dépenses effectuées pour trente exécutions prononcées par les échevins nancéiens. A.D.M.M., B. 7235.

¹⁴ A.D.M.M., B. 326, f° 54-f° 56.

bailliage. Celui-ci représente le duc pendant les procès et a pour mission de défendre les droits du prince contre ses sujets. C'est Jean de Villiers, licencié ès-lois et conseiller du duc, qui remplit cette fonction entre 1484 et 1497. Aubry Errard, bachelier ès-lois, également conseiller du prince, lui succède entre 1495 et 1534¹⁵. Cet office complète l'action de la plus ancienne cour chargée de conseiller le prince dans le domaine judiciaire, le tribunal échevinal nancéien.

Ce renforcement accéléré de la centralisation judiciaire après 1477 a une conséquence directe sur l'administration de l'espace nancéien. Désormais totalement accaparés par leurs nouvelles attributions judiciaires, les échevins ne sont plus à même d'administrer la capitale ducale. En conséquence, René II délègue totalement la gestion de l'espace urbain nancéien à une nouvelle institution qui voit le jour en 1497 et qu'il dote de finances propres¹⁶.

2. L'émergence du nouveau gouvernement urbain

La politique menée par René II vis-à-vis de sa capitale à l'issue des guerres de Bourgogne tranche radicalement avec l'absentéisme dont il fit preuve dans la période antérieure. Cette évolution des relations entre le duc et la ville se confirme en 1488, lorsqu'il décide de résider de façon permanente à Nancy, après avoir été débouté de toutes ses prétentions extérieures au duché de Lorraine.

2.1. Une relation privilégiée entre la ville et le prince

Après les évènements de 1475-1476, René II remercie les nobles et bourgeois nancéiens de s'être montrés loyaux et opiniâtres dans leur résistance contre le duc de Bourgogne en concédant une lettre de franchise à la communauté des habitants. Cette patente, datée de 1477, est confirmée vingt ans plus tard par une ordonnance qui approfondit ces privilèges. Cette politique s'inscrit dans la durée et caractérise les nouvelles relations du prince avec sa capitale.

L'ordonnance datée du 14 février 1477 (n.s.) concède libertés et exonérations de taxes à des Nancéiens qui « si vaillamment se sont portez et deffenduz a lencontre de feu notre oncle de bourgoigne » (cf. annexe 2)¹⁷. Plus qu'un simple remerciement, il s'agit de permettre aux habitants de se relever rapidement de ces années troubles¹⁸. L'ordonnance a d'ailleurs été édictée à Toul, puisque le palais ducal n'est plus en état d'accueillir la cour. Le second objectif de ces franchises est de relever rapidement sa capitale et son palais, de « reparer les murailles dicelle ville batues et comme arrasées par force de lartillerie dudit duc de bourgoigne ». Les concessions octroyées sont à la hauteur du défi : impulser un rapide

_

¹⁵ Pour ces deux officiers, voir : Henri LEPAGE, *Les Offices du duché de Lorraine et de Bar*, dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, Nancy, 1869, p. 167.

¹⁶ Le plus ancien livre de compte urbain nancéien conservé date de 1498-1499 (A.D.M.M., B. 7236). Seuls trois registres ont été conservés pour la période 1498-1509, aucun pour la période 1509-1521. A partir de cette année, cinq comptes sont disponibles, chacun étant espacé de dix ans par rapport au précédent.

¹⁷ L'ordonnance originale n'a pas été conservée. Une copie, intitulée « Lettres de franchises pour les habitans de Nancy » est consignée dans le premier registre des lettres patentes des ducs de Lorraine. A.D.M.M., B. 1, f° 342-342 v°.

¹⁸ Le duc souligne « la grant pauvrete et default de vivres quilz ont eu durant ce quilz ont este assiegez », ce qui confirme les descriptions relatées dans *La Chronique de Lorraine*. Voir également à ce sujet : Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 252.

redémarrage démographique et économique¹⁹. Les habitants sont dispensés de la taille, des taxes prélevées sur les « conduits », du banvin, ainsi que des taxes extraordinaires²⁰. Le duc se réserve toutefois le service militaire, limité à la garde et au guet des portes et murailles de la ville. Ces privilèges semblèrent exorbitants aux autres villes du duché, qui protestent contre ces mesures²¹. Ces exemptions s'étendent aux habitants qui viennent s'installer ultérieurement dans la capitale ducale, ce qui montre que René II cherche alors à rendre la ville plus attractive.

Le 13 juin 1497, René II confirme son ordonnance de 1477 (cf. annexe 3)²². Cette nouvelle patente est bien plus complète que la première. Outre un synopsis des guerres de Bourgogne, le document précise les impôts que le duc conserve²³. Il s'agit de toutes les taxes indirectes qui touchent les activités économiques dans l'espace urbain, sources de revenus substantiels. Ces droits servent, quelques semaines plus tard, à doter le nouveau gouvernement urbain de fonds propres. Surtout, les exemptions concédées en 1477 aux Nancéiens sont rendues perpétuelles et irrévocables.

Cette confirmation de privilèges n'est pas fortuite. Elle annonce la mutation des institutions urbaines de la capitale ducale, d'autant plus que nombres de clauses touchent directement aux prérogatives du futur gouvernement urbain. Un peu plus d'un mois après la promulgation de cet édit, le 22 juillet 1497, entre en fonction un nouveau groupe de magistrats ayant pour attribution d'administrer la ville en lieu et place de l'échevinage. C'est la concrétisation d'une évolution amorcée vingt ans plus tôt.

2.2. La mise en place du collège des « gouverneurs-jurés »

Aucune source ne permet de cerner précisément l'émergence du nouveau gouvernement urbain nancéien. Ce qui est certain, c'est que le plus ancien livre de compte de cette administration date des années 1498-1499 et qu'il précise en couverture qu'il s'agit du « IIe compte des receptes et despences faictez par les quatre gouverneurs de Nancey » 24. Autre donnée certaine, l'exercice des magistrats débute le 22 juillet (cf. annexe 4). Ce sont ces quelques bribes d'informations qui permettent de conclure que cette institution a vue le jour le 22 juillet 1497. Le nouveau collège se compose de quatre personnes, qualifiées indifféremment par les termes de « gouverneurs » ou de « jurés », usage qui est repris dans cette étude.

Cet évènement marque le retour des marchands et artisans nancéiens aux affaires de la ville. C'est en effet dans ces deux groupes que sont recrutés les gouverneurs-jurés. On retrouve là un phénomène qui concernait le recrutement des échevins de la capitale jusque dans la première moitié du XV^e siècle, avant que ce collège ne se transforme en corps de juristes spécialisés. La liste des premiers gouverneurs, bien qu'incomplète, montre qu'un ou

¹⁹ Le duc précise dans son ordonnance qu'il souhaite que « les habitans et leurs successeurs soient plus enclins a reddifier leurs maisonnemens et ediffices qui sont aloccasion desdites guerres laplupart arruynnees et destruictes ».

²⁰ Dès l'octroi de ces franchises, les sources fiscales ne font plus mention de ces prélèvements pour les Nancéiens. L'aide extraordinaire prélevée en 1499, par exemple, ne contient aucune mention de ponction sur les bourgeois de Nancy, l'article restant vide. A.D.M.M., B. 299, pochette 2.

²¹ Christian PFISTER, *op. cit.*, t. I, p. 166. Les Nancéiens doivent toutefois se racheter des rentes que percevaient chaque année, sur ces redevances (notamment la taille), la collégiale Saint-Georges, les Dames Prêcheresses et l'Hôpital du faubourg Saint-Nicolas.

²² A.D.M.M., B. 6, f° 146-147 v°.

²³ « reserve de guet et de gardes des murailles et des portes aussi les estallaiges poids ventes rouaiges et aultr[e]s menues usines ».

²⁴ A.D.M.M., B. 7236.

deux marchands sont systématiquement présents dans le groupe pour chaque année d'exercice. La présence d'artisans n'est attestée qu'à une seule reprise jusqu'en 1509²⁵.

Parmi les membres remarquables de cette institution, la présence de Colignon Maréchal (prévôt de Nancy depuis 1496) durant l'exercice 1498-1499, indique que dès son origine, le gouvernement urbain n'est pas totalement indépendant, d'autant plus que ce prévôt occupe le siège de « président » du collège²⁶. Ce n'est plus le cas en 1501-1502, moment à partir duquel seuls siègent des marchands ou des merciers. Néanmoins, parmi ceux-ci se rencontrent d'anciens officiers ducaux, comme Nicolas Des Fours, marchand et ancien prévôt²⁷, qui siège entre 1501 et 1503, ou Claude Henriet, ancien lieutenant de gruyer, qui siège en 1501-1502. On imagine sans peine qu'ils sont encore en relation avec le prince. Le recrutement des magistrats montre clairement que l'indépendance administrative du gouvernement urbain n'est qu'illusoire. Le prévôt de Nancy retrouve d'ailleurs sa place au sein du collège dès 1521, reprenant au passage le statut de « président » qu'il avait initialement. Ce recentrage devient définitif, s'accompagnant d'ailleurs d'une autre évolution significative au milieu du XVI^e siècle, puisque les gouverneurs-jurés deviennent à leur tour de véritables officiers rétribués par le duc²⁸.

Le mode de nomination des gouverneurs est incertain. Aucune source ne se révèle éclairante sur ce point. Tout juste peut on déduire de la liste des premiers jurés que le renouvellement du groupe s'effectue régulièrement, probablement chaque année, et au moins pour une moitié du collège. Certains membres réapparaissent dans la liste après l'avoir quitté, comme Mengin le Clerc ou Didier Oliier, qui sont tous les deux gouverneurs-jurés à trois reprises entre 1497 et 1509 (cf. annexe 4). Ces départs et retours sanctionnent-ils les années de bonne ou de mauvaise gestion ? Et si oui, qui décide ? L'élection annuelle par les bourgeois de Nancy semble être l'hypothèse la plus probable. Selon Christian Pfister, cette élection a lieu un dimanche, après la grand-messe²⁹. L'entrée en fonction se fait le 22 juillet, jour de la fête de Sainte-Madeleine. La dénomination de « jurés » peut indiquer que les magistrats prêtent serment devant les bourgeois et le prince, mais il est impossible d'être catégorique sur cette question. Les livres de comptes postérieurs, qui datent des années 1520, ne livrent pas plus d'informations sur ces divers points³⁰.

Les gouverneurs-jurés perçoivent une maigre rétribution. Une fois l'année d'exercice close, ils rabattent pour eux sur les comptes de la ville la somme de 50 francs, qu'ils doivent se partager³¹. Ce système montre clairement que ce n'est pas leur fonction de magistrat qui les fait vivre, mais bien leur activité économique. Marchands, merciers ou artisans, ils peuvent tirer des avantages indirects de leurs fonctions.

⁻

 $^{^{25}}$ Girard Cassin, chaussetier, est le seul artisan à apparaître dans la liste des membres identifiés du collège jusqu'en 1509, cf. annexe 4.

²⁶ Il semble logique de penser que, lors du premier exercice du gouvernement urbain entre 1497 et 1498, le prévôt Colignon Maréchal (en fonction depuis 1496) occupait déjà le siège de président.

²⁷ Nicolas des Fours fut prévôt entre 1489 et 1493.

²⁸ A.D.M.M., B. 7247 (1531-1532) et B. 7250 (1541-1542). Voir également : Christian PFISTER, *op. cit.*, t. I, p. 156-161. Ainsi que : Henri LEPAGE, *Les Archives de Nancy...*, t. II, p. 189.

²⁹ Christian PFISTER, *op. cit.*, t. I, p. 150-151.

³⁰ On ne trouve par exemple aucune dépense pour la tenue d'un banquet destiné à fêter l'élection des membres du collège.

³¹ C'est ce qu'indique par exemple le livre de compte de l'année 1502-1503. A.D.M.M., B. 7236, f° 26.

2.3. Un exemple de carrière de gouverneur-juré : le parcours de Mengin le Clerc

L'origine sociale des gouverneurs peut surprendre, alors que le duc dispose à cette époque d'un vivier assez important d'officiers qualifiés. Ce fait traduit une double réalité. D'une part, l'horizon social extrêmement étriqué d'une capitale ducale qui ne compte, à l'extrême fin du XV^e siècle, guère plus de 2 500 habitants. D'autre part, la volonté de René II de promouvoir une nouvelle frange de cette société urbaine afin de reconstituer une véritable élite³². La carrière de Mengin le Clerc, bourgeois de Nancy, marchand et magistrat à trois reprises (1498-1499, 1506-1507 et 1508-1509³³) est à ce titre emblématique.

Mengin le Clerc apparaît pour la première fois dans la documentation en 1484, en tant que tabellion-juré³⁴. En 1490, il est cité comme maître de la monnaie de la ville³⁵. Parallèlement à l'exercice de ces fonctions municipales, il poursuit une carrière de marchand. Le 13 décembre 1490, René II demande ainsi au receveur général de Lorraine de lui rembourser la somme de 236 ducats et 32 gros, que Mengin avait prêté à un proche de la cour, Roger de la Craffe³⁶. En 1494, il vend des draps au duc pour rhabiller les serviteurs du palais. Cette transaction, réglée par un prélèvement sur la cassette du prince, s'élève à 361 francs et 4 gros³⁷. Mengin le Clerc apparaît d'emblée comme un homme ayant des moyens financiers, qui n'hésite pas à prêter des sommes relativement importantes à des proches du prince. Son activité marchande fait de lui un fournisseur du palais, qu'il approvisionne en draps de Flandres. Un acte passé en 1497 devant le tabellionage de Port montre que, à cette date, Mengin commerce déjà depuis près de dix ans avec cette région, où il s'est rendu au moins à trois reprises³⁸.

Il n'apparaît plus dans les sources avant 1498, année où il entre dans le nouveau gouvernement urbain. Il remplit la fonction de magistrats à trois reprises entre 1498 et 1509, peut-être plus si l'on tient compte des lacunes de la documentation. En 1506-1507 et 1508-1509, il semble être à la tête du collège des magistrats urbains³⁹. En peu de temps, il s'est donc hissé à un poste influent, qu'il semble conserver de façon durable.

Dans le même temps, il poursuit ses activités marchandes. Il devient notamment maître-juré de la confrérie des merciers en 1499⁴⁰. Selon l'« aide » de cette même année octroyée à la reine en avril, il fournit à nouveau des draps à la cour pour la somme assez considérable de 619 francs, 3 gros et 2 deniers⁴¹. Fournir des articles de luxe au palais se révèle une activité extrêmement lucrative. Si l'on compare ses revenus aux finances urbaines (cf. figure 1), il apparaît qu'il encaisse lors de cette seule transaction une somme située entre

³⁴ Mengin le Clerc est nommé tabellion-juré de la ville le 6 juin 1484, A.D.M.M., B. 12, f° 202.

³² Nombre de membres de la Chevalerie, d'officiers nancéiens et même un échevin sont accusés de collusion avec les bourguignons après 1477. Cf. Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 252.

³³ Cf. annexe 4.

³⁵ A.D.M.M., B. 4, f° 12 v°.

³⁶ A.D.M.M., B. 4, f° 125.

 $^{^{37}}$ A.D.M.M., B. 5, f° 103 v°. La cassette du prince est également dénommée « chambre aux deniers ».

³⁸ Jean-Luc FRAY, op. cit., p. 302, note 62.

³⁹ Après 1501, lorsque le prévôt de Nancy ne préside plus directement le gouvernement urbain, semble se dessiner une hiérarchie interne au collège. Nicolas des Fours, marchand et ancien prévôt, est cité en tête de la liste des gouverneurs-jurés dans deux documents différents (A.D.M.M., B. 7237, couverture et J.-J. LIONNOIS, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788, deux cent ans après la fondation de la Ville-Neuve*, Nancy: Haener Fils et Delahaye, 1811, t. II, p. 55. L'auteur puise son information dans les registres de l'Hôpital Saint-Julien). En 1506-1507 et 1508-1509, c'est Mengin Le Clerc qui occupe le siège de premier magistrat urbain (A.D.M.M., B. 7238, couverture et f° 1; A.D.M.M., B. 823, n° 6).

⁴⁰ Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 282.

⁴¹ A.D.M.M., B. 299, pochette 2, f° 10 v°.

la moitié et le tiers des revenus du gouvernement urbain. Cela permet de mesurer son poids économique.

Financièrement, la réussite de la famille le Clerc semble assurée. Mais, son activité économique étant polarisée par le service curial, Mengin se trouve dans une forme de dépendance financière envers le duc et sa cour. Ce grand marchand et magistrat de la capitale de René II, peut-il risquer de mécontenter le prince et de perdre ses débouchés ? Le service du prince offre d'ailleurs des contreparties inégalables. Mengin le Clerc meurt probablement dans le courant de l'année 1512⁴². Ses fils, Claude et Thierry, profitent de son ancienne influence auprès de la cour, puisqu'ils sont anoblis le 1^{er} mars 1513 (n.s.)⁴³. En 1532, Claude reprend en fief d'anciens domaines nobles, qui le font entrer dans la vassalité du duc⁴⁴. Cette réussite sociale concrétise le parcours de grand marchand et la carrière administrative de leur père.

À tous les niveaux, l'autonomie du gouvernement urbain semble illusoire. Le prévôt de Nancy ou d'anciens officiers, intermédiaires directs entre le duc et sa capitale, sont fortement impliqués dans la nouvelle institution urbaine dès sa création. Les gouverneurs-jurés, qui sont recrutés parmi les marchands et artisans de la ville, voient leur activité totalement polarisée par le service curial. L'organisation matérielle du gouvernement urbain confirme-t-il ces impressions ?

2.4. Organisation matérielle de la nouvelle institution

Le gouvernement urbain nancéien dispose-t-il des attributs, tels que sceau, armoiries, hôtel de ville et beffroi, qui caractérisent habituellement l'indépendance de ce type d'institution?

Le collège des magistrats urbains ne possède aucun sceau propre. Seul le collège échevinal possède un sceau dérivé de l'écu ducal, auquel il emprunte l'alérion, ce qui démontre le poids du duc sur cette institution particulière⁴⁵. La situation évolue néanmoins rapidement, puisque les armoiries de la ville apparaissent dans un document décrivant les funérailles de René II. Décédé le 10 décembre 1508 dans les environs du château de Fains, en Barrois, les funérailles du prince ont lieu le 21 décembre à Nancy. Lors de ses obsèques, un protocole ordonnance précisément la procession des dignitaires, donnant à chacun une place spécifique. La description de cet évènement, étudié par Pierre Marot, indique que « les députés de par la ville de Nancey » portèrent « les torches armoiriees avec armes du roy et de la ville »⁴⁶. C'est le document le plus ancien citant l'existence d'armoiries spécifiques à la ville, qui restent associées à celles du prince. Aucune description de celles-ci n'est disponible avant 1521, date à laquelle est réparée la porte Saint-Nicolas. À cette occasion, un « gros chardon de fer » fut placé sur l'une des lucarnes de la structure⁴⁷. Le chardon est donc associé à Nancy dès cette époque, mais ces armes ne sont officialisées qu'en février 1575 par le duc Charles III⁴⁸.

⁴² Sa veuve acquiert un bois localisé à Méréville (Meurthe-et-Moselle) le 20 mai 1512, A.D.M.M., B. 12, f° 133 v°. Les informations relatives à la famille de Mengin le Clerc sont une courtoisie de Jean-Christophe Blanchard, que je remercie ici.

⁴³ A.D.M.M., B. 12, f° 201 (Claude) et f° 202 (Thierry).

⁴⁴ Le 5 février 1532 (n.s.), il reprend en fiefs les fonds acquis par Thierry Griffecla, seigneur de Hollenfels (Limbourg), A.D.M.M., B. 20, f° 34.

⁴⁵ Jean-Luc FRAY, op. cit., p. 138.

⁴⁶ Pierre MAROT, Recherche sur les pompes funèbres des ducs de Lorraine, Nancy, 1935, p. 12.

⁴⁷ Henri LEPAGE, Encore un mot sur les armoiries de Nancy, in J.S.A.L., 1880, p. 36.

⁴⁸ Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 557.

Durant tout le Moyen Âge, Nancy n'a jamais disposé d'un hôtel de ville. Jusque dans le dernier tiers du XV^e siècle, le collège échevinal siège dans leur maison, située place du Change, à l'endroit même où ils tiennent également leur cour de justice. Lorsque les gouverneurs-jurés les remplacent à la tête des affaires de la ville, en 1497, ils doivent trouver un nouveau lieu de réunion. Ces magistrats siègent dans une salle du clocher de Saint-Èvre jusqu'en 1592⁴⁹, où sont également conservées les archives municipales jusqu'en 1605⁵⁰. Le premier hôtel de ville nancéien ne fut construit qu'en 1610⁵¹. L'ancienne église paroissiale de Saint-Èvre fait également office de beffroi pendant toute la période médiévale. La place voisine du Change ou l'église Saint-Èvre constituent les lieux de réunions des bourgeois de Nancy⁵².

L'apparente originalité de la nouvelle institution urbaine est fortement contrebalancée par le manque de « signes extérieurs de richesse » qui caractérisent les gouvernements urbains de cités voisines comme Toul ou Metz. Finalement, Nancy reste une ville prévôtale jusqu'au cœur de la période moderne. Le système du gouvernement urbain dirigé par le prévôt de Nancy, initié en 1497, perdure jusqu'au 5 janvier 1594. À cette date, Charles III réforme cette institution en instituant un conseil de douze bourgeois chargés d'administrer la ville. L'ancienne institution ne répond alors plus aux besoins de la capitale ducale, qui vient de s'agrandir suite à la construction de la ville neuve.

3. Moyens et attributions des gouverneurs-jurés

Dès 1497, René II dote le gouvernement urbain de fonds propres. Ces sources de revenus sont essentiellement issues de concessions de rentes sur les salines du duché, des amendes liées à l'exercice de la police dans l'enceinte urbaine, ainsi que de l'abandon par le prince d'anciens droits seigneuriaux liés aux activités urbaines. Il s'agit d'ailleurs des droits que le duc se réserve dans la confirmation des lettres de franchises datée du 13 juin 1497 (cf. annexe 3), ce qui signifie qu'il existe un lien direct entre cette politique de libéralités et la création du nouvel organisme urbain. Ces moyens sont à mettre en regard des attributions des magistrats nancéiens, ainsi que du personnel dont ils disposent pour remplir leurs tâches.

3.1. Les moyens du gouvernement urbain

Les gouverneurs-jurés perçoivent des ressources qui constituent les revenus ordinaires de la ville (cf. figure 1). René II cherche à doter la ville de finances propres en trouvant l'arrangement financier qui lui coûte le moins, principalement en abandonnant d'anciens droits assortis de quelques taxes économiques.

⁴⁹ Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 158.

⁵⁰ Henri LEPAGE, Les Archives de Nancy, documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville, Nancy, 1875, t. II, p. 199. Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 349.

⁵¹ Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 159.

_

⁵² Christian PFISTER, *op. cit.*, t. I, p. 98 et p. 152-153. Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 140-141.

Figure 1 – Les revenus ordinaires de la ville⁵³

Année	Recette totale	Salines	Gabelle	Tonlieu	Amendes
1498-1499	2166 francs	865 fr. / 40%	418 fr. / 19%	141 fr. / 6%	42 fr. / 2%
1502-1503	1568 francs	977 fr. / 62%	183 fr. / 12%	45 fr. / 3%	2 fr. / 0,1%
1508-1509	1786 francs	Recette nulle	243 fr. / 14%	45 fr. / 2,5%	Recette nulle

- Les rentes sur les salines ducales

Il s'agit de la part principale des finances urbaines. Ces revenus sont concédés par le prince parce qu'il ne risque pas d'en souffrir, puisque les salines tournent à plein à cette époque. Les rentes sont faibles, car perçues sur plusieurs sites de production, ce qui évite de grever lourdement les bénéfices dégagés par l'un d'entre eux. Les gouverneurs des salines versent à la fin de leur année d'exploitation, chaque premier janvier, une rente variable aux émissaires nancéiens. Les salines concernées sont celles de Château-Salins, Salonnes, Marsal, Dieuze et Moyenvic⁵⁴. Cette manne financière n'apparaît pas en 1508-1509, mais elle est remplacée par de nouveaux prélèvements fiscaux octroyés à la ville.

- La gabelle sur le vin

Cette taxe sur la vente du vin est abandonnée à la ville. Elle est affermée trois ans, les revenus de cet affermage étant reversés au gouvernement urbain à raison d'un tiers par an.

- Le tonlieu

Le tonlieu, taxe sur les marchandises transportées, est perçue aux deux grandes portes de la ville, la porte Saint-Nicolas au Sud et la porte de la Craffe au Nord. Le tonlieu semble affermé à un percepteur, qui paye douze deniers par jour, pour un an d'affermage commençant au 7 août. Il s'agit donc d'un revenu fixe pour le gouvernement urbain, mais qui se révèle peu élevé.

- Les amendes

Il s'agit des amendes perçues sur les boulangers de Nancy et ceux venant occasionnellement au marché qui se tient le samedi, place Saint-Èvre et alentours. René II édicte une réglementation sur le pain, dont les contrevenants se voient infliger une amende par le prévôt, responsable de la police urbaine. La liste des fraudeurs est communiquée aux gouverneurs-jurés⁵⁵, qui sont habilités à percevoir les amendes, qui s'élèvent à trois gros. Cette source de revenus se révèle plutôt réduite, et ne rapporte par exemple rien en 1508-1509.

⁵³ Les sommes sont arrondies au franc près. Pour chaque type de revenu, le pourcentage de la recette annuelle est précisé. Les livres de comptes utilisés sont les suivants : A.D.M.M., B. 7236 (1498-1499) ; A.D.M.M., B. 7237 (1502-1503) ; A.D.M.M., B. 7238 (1508-1509).

⁵⁴ A.D.M.M., B. 7236, f° 2-4 et B. 7237, f° 1-1 v°.

⁵⁵ A.D.M.M., B. 7236, f° 5.

- Les taxes sur les activités et ventes des bouchers, boulangers et marchands

Les rentes octroyées à la ville par René II sur les salines qui lui appartiennent disparaissent à la fin de son règne. En contrepartie, les gouverneurs-jurés obtiennent les gabelles – ou taxes – sur les activités et ventes des bouchers, boulangers et marchands. Toutes ces gabelles sont affermées pour une durée de trois ans par la ville, qui perçoit annuellement une somme fixée à l'avance⁵⁶.

Ces ressources sont conséquentes, mais peuvent se révéler très variables dans le temps. Elles se voient donc régulièrement complétées par des revenus extraordinaires, qui permettent au gouvernement urbain de disposer de numéraires en période d'étiage, notamment au début d'une année d'exercice, lorsque les revenus ordinaires n'ont pas encore été perçus. Ces apports sont toutefois minimes. En 1502-1503, le gouvernement urbain reçoit par exemple la somme de 477 francs, issue du rachat de la taille effectué par les habitants, qui est dès lors supprimée⁵⁷. Un complément de trésorerie est parfois également obtenu en effectuant de menues ventes de biens appartenant à la ville, comme les matériaux d'une maison détruite à l'occasion de travaux réalisés dans l'espace urbain⁵⁸.

3.2. Les attributions des gouverneurs-jurés

En l'absence de sources explicites sur les attributions du gouvernement urbain, le seul moyen fiable de les connaître consiste à scruter avec attention les dépenses de cet organisme (cf. figure 2). La tâche principale des gouverneurs-jurés réside dans la gestion des biens immeubles de la capitale ducale, c'est-à-dire principalement à assurer l'entretien des fortifications et des bâtiments civils, ainsi que de la voirie. Les dépenses sont liées aux impératifs du moment, mais trois postes drainent l'essentiel du budget municipal : l'entretien des fortifications, les chantiers imposés par le duc, ainsi que les frais de guet et de garde⁵⁹.

L'entretien et les réparations de l'enceinte urbaine sont intégralement à la charge de la ville, à l'exception de la portion fermant le jardin du palais ducal, qui pèse sur les finances du duché⁶⁰. Sur injonction princière, l'année 1498-1499 constitue une période d'amélioration des fortifications. Outre les réparations liées aux outrages du temps, de nombreux éléments nouveaux sont alors ajoutés au système défensif. Des haies d'épines, vives ou sèches, sont installées autour de la ville, ainsi que des fortifications en matériaux périssables, qui complètent et barrent les portes⁶¹. Les fossés sont déblayés et remis en eau⁶². Surtout, un boulevard d'artillerie est construit en avant de la porte de la Craffe alors que celui de la porte Saint-Nicolas est réparé⁶³. Le prévôt de Nancy est d'ailleurs amené à intervenir directement

⁵⁶ A.D.M.M., B. 7238, f° 1 v°.

⁵⁷ A.D.M.M., B. 7237, f° 2.

⁵⁸ Notamment le bois et la pierre. A.D.M.M., B. 7236, f° 5; A.D.M.M., B. 7238, f° 2 v°.

⁵⁹ Les bourgeois de Nancy se relayent pour garder les portes et les murailles de la ville, de jour comme de nuit. Ils servent sous les ordres d'un maître du guet. Celui-ci reçoit quatre versements par an, toujours supérieurs à 50 francs, qu'il doit ensuite répartir entre ses hommes. A.D.M.M., B. 7236, f° 23-23 v°; A.D.M.M., B. 7237, f° 6 v°; A.D.M.M., B. 7238, f° 4.

⁶⁰ A.D.M.M., B. 7569, f° 74 v°.

⁶¹ Respectivement: A.D.M.M., B. 7236, f° 14 v° et A.D.M.M., B. 7236, f° 6.

⁶² A.D.M.M., B. 7236, f° 10.

 $^{^{63}}$ Respectivement : A.D.M.M., B. 7236, f° 6 v° et f° 24 (« despence faite pour la provision du gros bellevart que le roy avoit ordonné faire a la porte de la Craffe ») et A.D.M.M., B. 7236, f° 14.

pour pousser les gouverneurs-jurés à réaliser des réparations qui lui semblent incomplètes⁶⁴. Ces améliorations grèvent lourdement les finances municipales.

Figure 2 – Dépenses d'équipement et de fonctionnement du gouvernement urbain

Années	1498	-1499	1502-1503		
Dépenses annuelles	1472 francs		1125 francs		
Dépenses d'équipement	Total	% dépenses	Total	% dépenses	
Fortifications	342 fr.	22%	11 fr.	6%	
Bâtiments civils	81 fr.	6%	722 fr.	62%	
Équipements collectifs	106 fr.	7%	40 fr.	3%	
Chantiers « ducaux »	508 fr.	31%	137 fr.	6%	
Dépenses de fonctionnement	Total	% dépenses	Total	% dépenses	
Garde / guet	435 fr.	29%	215 fr.	16%	
Salaires des agents municipaux	70 fr.	5%	70 fr.	6%	

René II impose parfois directement aux magistrats la réalisation de travaux sur les bâtiments civils nancéiens. Ces dépenses écrasent littéralement les finances de la ville. En 1498-1499, il s'agit notamment de la construction d'une nouvelle boucherie. Le financement est intégralement à la charge de la ville, de l'achat des maisons qui sont détruites pour libérer de l'espace *intra-muros*, jusqu'à la pose de la toiture⁶⁵. En 1502-1503, la première horloge de la ville est installée sur le clocher de Saint-Èvre, dont la cloche est remplacée, la façade et la toiture bénéficiant à cette occasion d'une réfection. Bien que le clocher de Saint-Èvre joue à la fois le rôle d'hôtel de ville, de dépôt d'archives municipales et de beffroi de substitution, c'est le duc qui est à l'initiative de ce chantier. Celui-ci représente la presque totalité des dépenses engagées pour les « bâtiments civils » cette année là (722 francs, soit 62% des dépenses totales)⁶⁶.

Au titre des chantiers imposés par le duc, la reconstruction du pont de Malzéville, emporté par une crue en 1247, est exemplaire. Le 19 décembre 1499, René II, assisté de membres de la chambre des comptes, passe un marché pour sa réfection avec Jean et Jacob Wauthier, maîtres maçons de Nancy. Le contrat s'élève à 1600 francs. La réalisation des quinze arches du pont, d'une longueur de mille pieds, pèse sur les finances de la ville jusqu'en 1509⁶⁷.

⁶⁴ A.D.M.M., B. 7237, f° 3, 2^e article.

 $^{^{65}}$ A.D.M.M., B. 7236, f° 18 à f° 21 v° : « dépense pour la nouvelle boucherie que le roy a ordonné faire a Nancey ».

⁶⁶ A.D.M.M., B. 7237, f° 5-6.

⁶⁷ René II achète le 31 décembre 1496 à Antoine Warin la moitié de la seigneurie de Malzéville (A.D.M.M., B. 822). Le détail des dépenses relatives à la reconstruction du pont apparaissent en 1502-1503 (A.D.M.M., B. 7237, f° 9 v°-f° 13) et jusqu'en 1508-1509 (A.D.M.M., B. 7238, f° 18). Le contrat passé avec Jean et Jacob Wauthier s'élève à 1600 francs et 20 francs « *à vin* » (A.D.M.M., B. 822, n° 79).

En ce qui concerne la voirie et l'entretien du réseau d'adduction et d'évacuation d'eau, la même logique prévaut⁶⁸. Les axes et lieux de circulation les plus usités sont progressivement pavés à partir de 1498-1499, par exemple la place Saint-Èvre, la rue de la « mesclerie » ou la rue du fossé aux chevaux⁶⁹. Surtout, l'artère principale de la ville, la « rue pardevant lostel » est pavée « entre les deux ports et on baisle de la Craffe »⁷⁰. Ces aménagements de grande ampleur précèdent de peu la reconstruction du palais, qui débute en 1502⁷¹.

Si l'on s'intéresse aux dépenses d'équipement, force est de constater que l'autonomie des magistrats nancéiens est réduite à la portion congrue. Ils sont presque systématiquement relégués au rang d'exécuteur de la politique ducale, parfois directement sous la surveillance du représentant local du prince, le prévôt. En créant le gouvernement urbain, le duc a trouvé un moyen commode de déléguer à moindre frais la gestion d'un espace urbain qu'il souhaite transformer pour le rendre plus conforme à son statut de capitale princière.

3.3. La précarité financière du gouvernement urbain

Que ce soit par le biais de son prévôt, qui surveille les magistrats de la ville ou par ses actes législatifs, qui contraignent leur action, le duc conserve l'essentiel du pouvoir sur sa capitale. Cette réalité est profondément marquée par ses interventions incessantes en matière financière, malgré l'apparente autonomie des magistrats dans ce domaine. Afin d'appréhender cette situation, qui conditionne pour une large part l'autonomie de la ville vis-à-vis du duc, il semble utile de confronter les comptes urbains à quelques comptes ducaux (cf. figure 3).

Cette comparaison révèle l'importance des besoins numéraires de la ville : ni la recette de la gruerie, ni la recette du passage et du cellérier de Nancy ne peuvent couvrir les frais générés par l'administration de la capitale ducale. Cela explique probablement le montage financier particulier que René II réalise pour doter le gouvernement nancéien de fonds propres⁷².

_

⁶⁸ Sur ce sujet, voir : Frédéric FERBER et Laurent LITZENBURGER, « La gestion et la maîtrise de l'eau à Nancy sous le règne de René II (1473-1508) : un aspect de l'essor d'une capitale princière », dans *Le Pays Lorrain*, 2011 (n° 2), p. 121-132. Voir également : Étienne MARTIN et Jean-Pierre HUSSON, « Eaux, ruisseaux, fontaines et puits dans la capitale ducale, essai de géographie historique », dans *Le Pays Lorrain*, 2007, p. 245-252 ; Étienne MARTIN, *L'Hydrosystème domestique et urbain à Nancy au XIX^e siècle. Essai de géographie historique*, Thèse de doctorat en géographie, sous la direction de Jean-Pierre HUSSON, Université Nancy 2, 2010, 442 p.

 $^{^{69} \} Respective ment: A.D.M.M., B.\ 7236, f^{\circ}\ 13\ ; A.D.M.M., B.\ 7236, f^{\circ}\ 20\ ; A.D.M.M., B.\ 7236, f^{\circ}\ 8\ et\ f^{\circ}\ 17.$

⁷⁰ En 1498-1499, la « *rue pardevant lostel* » est pavée sur une longueur de 155 toises par le maître-paveur de la ville (A.D.M.M., B. 7569, f° 86 v°). Ces travaux sont achevés en 1499-1500, en même temps que la cour du pavé ducal (A.D.M.M., B. 7850, f° 88 v°-f° 89 et f° 146).

⁷¹ Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 664.

⁷² Cf. figure 1.

Figure 3 – Comparaison entre les finances urbaines et les comptes ducaux⁷³

	Comptes de la ville	Comptes de la gruerie de Nancy	Compte du passage et du cellérier de Nancy
Comptes	A.D.M.M., B. 7236	A.D.M.M., B. 7850, registre 2	A.D.M.M., B. 7571
Dates	1498-1499	1497-1498	1502-1503
Recettes	2166 fr.	754 fr.	1899 fr.
Dépenses	1472 fr.	689 fr.	1813 fr.

Les finances urbaines semblent équilibrées durant les premières années d'activité des magistrats (cf. figure 4). Néanmoins, l'épisode déficitaire de l'année 1501-1502, imputable aux importantes dépenses relatives au pont de Malzéville, révèle une certaine fragilité⁷⁴. Qu'il advienne un problème particulier, et la ville se trouve immédiatement endettée.

Figure 4 – Équilibre des finances urbaines⁷⁵

Année	1497-1498	1498-1499	1501-1502	1502-1503	1507-1508	1508-1509
Recettes	-	2166 fr.	-	1568 fr.	-	1786 fr.
Dépenses	-	1472 fr.	-	1125 fr.	-	1314 fr.
Bilan ⁷⁶	455 fr.	643 fr.	- 352 fr.	71 fr.	855 fr.	482 fr.

Cette précarité financière pousse les gouverneurs à solliciter périodiquement auprès du duc une dotation financière plus conséquente. En 1504, celui-ci abandonne à la ville les derniers impôts à caractère économique qu'il détient sur l'espace urbain : les gabelles sur les activités des marchands, des bouchers et des boulangers⁷⁷. Cette tendance se poursuit tout au long du XVI^e siècle, poussant les ducs à intervenir de façon incessante pour renflouer les caisses de leur capitale⁷⁸.

⁷³ Les données sont arrondies au franc près. Sur la question des finances ducales, voir : Hélène OLLAND, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Age », dans *Annales de l'Est*, 1998 (n°1), p. 19-50.

⁷⁴ La reconstruction de ce pont débute en 1500-1501. Dès l'année suivante, d'importants problèmes techniques apparaissent, qui génèrent des retards importants et un surcoût financier. Roger BECK, *Malzéville, le vieux pont*, monographie polycopiée, 1976-1984, p. 4-5.

⁷⁵ Les livres de comptes de l'administration urbaine débutent en rapportant l'excédent financier de l'année d'exercice précédente. Chaque registre s'achève sur un bilan de l'exercice en cours. Il est donc possible de reconstituer assez précisément la santé financière de la ville pour l'intervalle 1497-1509. Les sommes sont arrondies au franc près.

⁷⁶ A.D.M.M., B. 7236, f° 1 et f° 26; A.D.M.M., B. 7237, f° 14 v° et f° 15; A.D.M.M., B. 7238, f° 4.

⁷⁷ Sur ce point, cf. *supra*. A.D.M.M., B. 7238, f° 1. Henri LEPAGE, *Les Archives de Nancy*..., t. I, p. 98 et t. III, p. 48.

⁷⁸ Christian PFISTER, *op. cit.*, t. I, p. 148-171.

La question des finances urbaines confirme définitivement le manque d'autonomie du gouvernement urbain. La nomination des agents urbains réside d'ailleurs totalement entre les mains du duc.

3.4. Les agents de la ville

Les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire les salaires versés aux agents municipaux, se révèlent extrêmement limités. Ils s'élèvent respectivement (en excluant le service de garde et de guet) à 5% et 6% des dépenses totales des années 1498-1499 et 1502-1503 (cf. figure 2). C'est le signe incontestable que l'administration urbaine est très peu développée. L'action des agents municipaux est d'ailleurs totalement dépendante du bon vouloir du prince : ils n'agissent que pour appliquer les ordonnances ducales et sont la plupart du temps directement choisis par lui.

Si le duc délègue la gestion de sa capitale au gouvernement urbain à partir de 1497, il conserve néanmoins l'initiative politique par le biais d'ordonnances. C'est notamment le cas pour l'épineuse question de l'hygiène urbaine. La plus ancienne ordonnance qui nous soit parvenue dans ce domaine date des dernières années de la décennie 1490. Elle rappelle aux quatre gouverneurs-jurés qu'ils doivent faire « courir le ruz venant des fossez prez de la grande tour parmy la ville, trois jours la sepmaine, ainsy qu'ilz adviseront pour le mieux. Item, le prevost de ladicte ville fera nectoyer par chascune semaine où il verra la plus grande necessité; et au cas que ledict prevost ne le vouldra faire, lesdictz commis y auront regard et le feront faire »⁷⁹. Trois fois par semaine, on laisse dévaler les eaux des fossés dans les rues, afin d'évacuer immondices et d'éviter les eaux stagnantes. Cette préoccupation particulière échoit au prévôt, à charge pour le gouvernement urbain d'employer et de rétribuer les charretiers chargés d'évacuer les « fanges et ordures de la ville chaque samedi »⁸⁰. Les gouverneurs-jurés passent avec eux des contrats annuels contre une rétribution de 8 francs⁸¹. En 1537, Antoine confirme la mainmise de son agent sur les affaires urbaine : les magistrats font office de simples exécutants⁸².

C'est parmi les officiers ducaux que les magistrats nancéiens trouvent le personnel compétent dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches. Le valet de ville, fonction apparue au début du XVe siècle⁸³, est chargé de récolter les deniers des portes et de les amener au comptable du gouvernement urbain⁸⁴. Il a donc une responsabilité financière – certes minime – dans les affaires de la ville. Il remplit également une autre fonction : il crie les nouvelles et décisions du duc et des gouverneurs-jurés dans les rues afin d'informer les habitants. La fonction « d'escrieur et varlet de ville » est un office ducal octroyé par le duc pour une durée illimitée. Seul le prince peut le révoquer ou le remplacer. Un certain Loys, fils de Millet le

⁷⁹ Henri LEPAGE, *Les Communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, 1853, p. 125. Ce système de « chasse d'eau » est encore utilisé plus d'un siècle plus tard. En 1626-1627, le débouché du ruisseau de Boudonville dans la vieille ville, situé à proximité de la tour de Sar, permet de faire courir les eaux dans les rues de la ville. Voir : Henri LEPAGE, *Les Archives de Nancy...*, t. II, p. 218 et p. 328-329.

⁸⁰ A.D.M.M., B. 7237, f° 4.

 $^{^{81}}$ A.D.M.M., B. 7236, f° 23 et f° 23 v° ; A.D.M.M., B. 7237, f° 6 v°.

⁸² En 1537, le duc Antoine précise les droits et les devoirs du prévôt de Nancy en ce qui concerne l'eau et hygiène urbaine. Cette ordonnance confirme celle des années 1490. Henri LEPAGE, *Les Archives de Nancy...*, t. II, p. 139-140.

⁸³ Jean-Luc FRAY, op. cit., p. 247.

⁸⁴ A.D.M.M., B. 7238, f° 2.

barbier, devient titulaire de cette fonction le 2 janvier 1498. Il apparaît encore en 1508-1509, lorsqu'il collecte les deniers des portes pour les gouverneurs-jurés⁸⁵.

L'agent municipal qui reçoit les deniers collectés est un clerc-juré. Il s'agit, selon Jean-Luc Fray, d'un véritable permanent de l'administration urbaine, remplissant à la fois les tâches de secrétaire et receveur financier. Il assiste dès 1439 les échevins nancéiens, alors en charge des affaires urbaines⁸⁶. Il s'agit donc d'un rouage essentiel de l'administration de la ville, qui dépend étroitement du duc, puisqu'il nomme également le titulaire de cet office. C'est par exemple le cas pour Laurent Chavenel, à qui échoit cette responsabilité entre 1483 et 1503, que l'on voit apparaître fugitivement au détour d'un article du livre de compte de 1502-1503⁸⁷.

Enfin, les tabellions ducaux assistent les gouverneurs-jurés dans la tenue de leurs comptes. Ils réceptionnent les témoignages qui confirment la réalité et l'utilité de chaque dépense. Lorsque les fournisseurs de la ville souhaitent être payés, ils doivent fournir la preuve qu'ils ont effectué leur travail. Entre 1498 et 1503, un certain Jean Friart occupe l'office de tabellion de Nancy. Il est rétribué par la ville à raison de 16 francs par an⁸⁸.

Les rouages de l'administration urbaine sont donc fermement dans les mains du duc : il réglemente la vie municipale par des ordonnances que les gouverneurs-jurés sont chargés d'appliquer. Quant aux agents municipaux clés de la nouvelle institution urbaine, il s'agit d'officiers directement nommés par le duc. L'autonomie du gouvernement urbain nancéien semble au final toute illusoire⁸⁹.

Bilan

Les lettres de franchises octroyées aux Nancéiens en 1477 et 1497 sont périodiquement confirmées par les successeurs de René II⁹⁰, qui confortent ainsi la politique qu'il initie à l'issue des guerres de Bourgogne et qu'il mène jusqu'à la fin de son règne. Les objectifs initiaux, qui visent à rendre la ville attractive afin d'impulser un redémarrage démographique et économique, sont largement atteints. La ville, qui compte à peine 2 500 habitants vers 1500, fait plus que doubler en un demi-siècle, pour atteindre 6 000 habitants au milieu du XVI^e siècle. Cet élan s'amplifie encore par la suite, ce qui nécessite la construction de la ville neuve entre 1587 et 1608. La population s'élève à 16 000 habitants en 1628⁹¹.

L'émergence d'un nouveau gouvernement urbain nancéien en 1497 s'explique principalement par un renforcement de la centralisation des institutions, notamment judiciaire. En transformant le collège échevinal nancéien en un corps de véritables professionnels du droit, puis en faisant du tribunal du Change la plus importante cour de justice du duché, René II se voit dans l'obligation de déléguer la gestion de sa capitale à un nouveau groupe de

_

⁸⁵ A.D.M.M., B. 6, f° 154.

⁸⁶ Jean-Luc FRAY, op. cit., p. 247.

 $^{^{87}}$ A.D.M.M., B. 2, f° 226 v° ; A.D.M.M., B. 7237.

⁸⁸ A.D.M.M., B. 7236, f° 17.

⁸⁹ Ce qui ne signifie par pour autant que les milieux dirigeants nancéiens ne bénéficient d'aucune autonomie. Lors de la peste qui touche la ville en 1521, c'est le gouvernement urbain qui assume la lutte contre l'épidémie, alors que le duc, son entourage et son administration se réfugient à Pont-à-Mousson. Pierre PÉGEOT, « La peste de 1521 à Nancy », dans *Annales de l'Est*, 1982 (n°3), p. 279-287. Cf. A.D.M.M., B. 7240, f° 41 v° et A.D.M.M., B. 7597, f° 163.

⁹⁰ Ces franchises sont confirmées le 20 mars 1508 par Antoine, le 19 novembre 1550 par Christine de Danemark et Nicolas de Vaudémont, régents du duché, le 8 juin 1574 par Charles III, enfin le 3 mai 1615 par Henri II.

⁹¹ Jean-Luc FRAY, Nancy, dans Jean-Bernard MARQUETTE (dir.), op. cit., p. 1-5.

magistrats. Dans un horizon social étriqué, c'est parmi les marchands et artisans nancéiens qu'il recrute ces nouveaux responsables de la vie municipale. Ce choix a d'ailleurs le double avantage de reconstituer progressivement une élite urbaine, tout en s'assurant le contrôle d'un groupe d'hommes dont les activités économiques sont totalement polarisées par le service curial. La carrière de Mengin le Clerc et l'anoblissement de ses deux fils, Claude et Thierry, le 1^{er} mars 1513 (n.s.), sont emblématiques de cette politique.

Au tournant des XV^e-XVI^e siècles, les institutions urbaines nancéiennes sont marquées par un « changement dans l'immobilisme ». Si de nouveaux visages apparaissent et contribuent à renouveler le paysage politique de la ville, cet organisme urbain n'acquière guère plus d'autonomie qu'auparavant. Nancy reste une ville prévôtale fermement contrôlée par le prince. Le prévôt, ou d'anciens officiers ducaux, noyautent dès sa naissance la nouvelle institution, qui ne dispose à aucun moment des attributs matériels significatifs d'une certaine autonomie politique. Ses attributions sont systématiquement contraintes par les ordonnances ducales, alors que les moyens du gouvernement urbain se révèlent assez rapidement insuffisants, justifiant des interventions répétées du prince.

Le montage financier imaginé par le duc pour doter la ville de fonds propres donne l'impression qu'il cherche à déléguer la gestion de l'espace urbain à moindre frais. Toujours est-il que ce système facilite la transformation radicale du visage monumental de sa capitale, autour d'un palais ducal qui est lui-même en pleine transformation à partir de 1502. Du point de vue de René II, cette politique peut donc être perçue comme un succès, ce qui explique probablement que, pendant plus d'un siècle, aucun de ses successeurs ne remette en cause son action.

Laurent Litzenburger

Annexe 1 – 1266, 25 mars (n.s.). – Troyes

Acte de Ferry III, duc de Lorraine, qui reconnaît à son beau-frère, Thiébaud V, comte de Champagne, le droit de le forcer à tenir ses engagements envers les bourgeois de Nancy, auxquels il a octroyé une charte inspirée de la Loi de Beaumont-en-Argonne.

Bibliothèque municipale de Nancy : Cartulaire de Nancy, n° 709, p. 95-96.

Christian PFISTER, op. cit., t. I, p. 148-149.

Je Ferris, dux de Lorrene et Marchis, fais asavoir a tous que, si je allois en tout ou en partie, dont Dex me gart, contre les contrevenances contenues es lettres que mes tres chiers seigneurs Thiebaut par la grace de Dieu rois de Navarre, de Champagne et de Brie, cuens palazins, ai données, seellées de son seel, par ma priere et par ma requeste, as boriois de Nancy, as boriois de Port com dict sainct Nicolas, as boriois de Leneville, as boriois de Gilbertviler et as boriois d'Amance, de reconnaissance que je les ai mis a la loi et a la franchise de Biaumont, ensi com ses lettres qui de se sont faictes le tesmoignent, et li devant boriois en fussent plainctifs a Monsignor le Roy devant dit ; je voil et ottroy, et l'ay voulu et ottroié et requis a devant dit Roy Monsignor que il me contrainde ou face [contraindre] a garder et a tenir les devant dites convenances, par le mien prenant sans mesfaire de ce que je tiens de lui en fié et en hommage, c'est assavoir tous les fiez que je tiens de luy qui sont en mon domaine et que l'on tient demoi et aillors partout ou an porroit trouver dou mien, et qu'il les puisse tenir et saisir jusqu'à tant que j'eusse desfait ce que j'aurois entrepris, et ensi en oblige je tous mes biens especialement au devant dit Roy Monsignor. Et dureront ces convenances et cist obligemans tant com Messire li Rois devant dits vivra ou je vivray. Et en tesmoignaige de verite je en donne a Monsignor le Roy devant dict ces lettres seellees de mon seel, qui furent faictes et données à Troies, le grandjuedy devant la Resurrection Nostre Signor, quant li milliaires corroit par mil CC et LXVI ans.

Annexe 2 – 1477, 14 février (n.s.). – Toul

Première charte concédée par René II à la communauté d'habitants de Nancy, leur accordant des privilèges en récompense des sacrifices consentis lors des guerres contre Charles le Téméraire.

A.D.M.M., B. 1, f° 342- f° 342 v° .

Rene [duc de Lorraine, marquis, comte de Vaudémont et de Haraucourt] a tous [ceulx qui ces presentes lettres verront] salut. Savoir faisons que nous considerans les bons grans fructueux et aggreables services que nous ont este fait par noz bons et loyaulx subgectz lez manans et habitans de notre ville de Nancy Et que si vaillamment se sont portez et deffenduz a lencontre de feu notre oncle de bourgoigne le quel a tant et sans cause et contre raison les avoit assegiez ez grans pennes et travaulx quilz ont souffert et emmure de jour et de nuyt a resister a la force dudit duc de bourgoigne La grant pauvrete et default de vivres quilz ont eu durant ce quil ont este assegiez et la grant diligence quilz ont fait de reparer lez murailles dicelle ville batues et comme arrasees par force de lartillerie dudit duc de bourgoigne voulans et desirant a notre pouvoir lez recompenser de leursdit[e]s perdes affin quilz puisse mieulx vivre et eulx entretenir soubz nous audit nancy et que les habitans et leurs successeurs soient plus enclins a reddiffier leurs maisonnemens et ediffices qui sont aloccasion desdites guerres lapluspart arruynees et destruictes et que a lexemple desdits habitans et des services quilz nous ont fait noz autres subgetz nous soient dores[navant] bons et loyaulx pour cez causes et autres pluseurs qui a ce raison nous ont meu et mennent. Avons Iceulx habitans de Nancy qui après y sont demourans et que se y viendront asseoir affranchy et exempte Et par cez presentes affranchissons et exemptons notre vie durant de toute tailles traiz ordinaires aydes subcides et subvencions quelxesque ordinaires et extraordinaires imposees ou a imposer pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre en et par tout notre duchie de lorraine reserve que de guet et garde avecques autres charges et devoirs que lez taillables de notredite ville doivent aux esglises et autres personnes particulieres dicelle. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a tous noz lieuxtenants seneschal mareschal baillis prevostez receveurs procureurs et a tous autres noz justiciers officiers leurs lieutenants et achacun deulx presents avenir et sicomme il appartiendra Que ilz laissent souffrent et puieff lesdits habitans de Nancy que a present y sont residans et demourans et ceulx que pour lavenir et notre vie durant y demoureront et seront leur residence joyr et user de notre present offrant sissement et exemption sans en ce leur mettre ne donner ne souffrir estre mis ou donne toute notredite vie durant aucun empeschement au contraire. Mandons en oultre a notre receveur general. De notredit duchie present et advenir quil tiegne quittes et deschargies lesdiz habitans desdites tailles aydes et subcides notredite vie durant tout en la forme et maniere dessusdites. Et par rapportant vidimus de cez presentes pour une foix tant seulement tout ce quil leur aura deduit sera allooue ez comptes dudit receveur present et advenir par ceulx et sicomme il appartiendra Car ainsi le voulons et audit habitans de Nancy lavons pour les causes cy dessus comprises exprimees octroye et octroyons par cesdites presentes nonobstant quelxconques ordonnances que nous pourrions faire pour lavenir contraires acestes. En tesmoing de ce nous avons acesdites presentes signees de notre main fait appendre notre seel donne a Toul le quatorziesme jour de febvrier mil IIIIc LXXVI ainsi signe Rene par monseigneur le duc. Johannes Lud receveur general de Lorraine.

Annexe 3 – 1497, 13 juin. – Nancy

Confirmation par le duc René II de la charte qu'il a accordé aux habitants de Nancy le 14 février 1477. Ces franchises sont rendues irrévocables et perpétuelles.

A.D.M.M., B. 6, f° 146- f° 147 v° .

René par la grace de dieu Roy de J[e]h[rusa]lem et de Sicille duc de lorrain[n]e et de bar Marchis marquis du pont conte de provence de vauldemont et daubmalle [et] ch[evalier] A tous ceux qui ces p[res]entes lectres verront salut Connue pieca peu après n[ot]re advenem[m]ent en n[ot]red[it] duchie de lorrain[n]e Nous a la requeste de glorieuses memoires Lemper[eur] frederich et de mons[eigneur] le Roy Loys de France q[ue] dieu pardonne lesq[uelz] lors estoient alliez et [con]sederez a lencontre de feu nostre cousin Charles duc de bour[goigne] de leth[a]r[ingie] de brabant de lembourg et de Luxembourg Conte de flandres de bourg[oigne] dartois palatin de hanmault [et] qui tenoit son siege devant la ville de miltz sur le rin Nous senssios pour eulx declairez et pruis leur party ainsi que faire debvions pour n[ot]re fideleite a cause dez fiez que tenions deulx a lencontre de n[ot]redit cousin a loccasion dequoy ap[re]s que iceluy n[ot]re cousin partant dud[it] miltz feust venu a toute sa puissance en nos pays pour faire la guerre en prenant [et] tuant corps de hommes mectant les feuz assiegant bonnes villes et exercant toute manie[re] de obstilite Jusques a ce que finableme[n]t il eust promis [et] mis en et soubz sa main et obeyssance n[ot]redit duchie de lorrainne Parquoy nous feust force de nous retirer pardevers noz alliez et avecques certain nombre de gendarmes tirer alenco[n]tre de n[ot]red[it] cousin leq[ue]l depuis la [con]q[ue]ste de nosd[its] pais sestoit transporte es pais de Suize et avoit mis son siege devant la ville de Morette pour en aide de nosd[its] alliez lever led[it] siege Ce que aidant dieu ait este fait a la très grande perte et dom[m]aige de n[ot]red[it] cousin de bourg[oigne] et des scyens Après laquelle victorieuse journee nous accompaignez de nosd[its] alliez soions reto[ur]nez en nosd[its] pais assieger les bourguignons qui y estoient Et mesmement après le recouvreme[n]t de plusieurs villes et places mis le siege devant n[ot]re ville de Nancey laquelle tenoit lors n[ot]re cousin mess[ire] Jehan de Rebampre seigne[ur] de byenvre gouverneur laisse par n[ot]red[it] feu cousin de bourg[oigne] en nosd[its] pays Icelle pruise et enchasse les bourguignons Et ce pendant n[ot]red[it] cousin de bourg[oigne] eust fait amast de grant nombre daultres gens darmes cire derechef en n[ot]red[it] pais mis son siege de nouveau avecques grande et puissante artillerye devant n[ot]red[ite] ville laquelle il trouva mal surrvye de vinres acause de la briesuete du temps depuis le jour q[ue] lavions retrouvee jusques ad ce q[ui]l la rassiega racoit que de nobles gens et de bons et loiaulx bourgoys elle feust [con]pertement garnye En se efforcant par toutes manieres tant de artillerye q[ue] de ault[re]s engins de app[ro]chei et ault[re]ment subviguer et substraire de n[ot]re obeyssance ainsi quil avoit ja fait aparava[n]t Touteffoys par la bonne vertueuse et vaillante resistance q[ui]l y trouva feust led[it] siege a t[er]mme tant et si longueme[n]t que tous vinres commancerent a fayllir Et force fut ausd[its] nobles et bourgois lesquelz amoyent mieulx mourir q[ue] de nous lasser et retourner a luy de manger charg de cheval de chatz chiens ratz et aultres telles choses pour le soustenement de leurs vyes dont longueme[n]t ilz se soustindrent Et jusques ad ce q[ue] nous firent nosd[its] alliez tant les ducz dostriche Sire de Strabourg com[m]e les com[m]unaultez des Suizes et aultres Nous levasiner led[it] siege des mains de nod[its] en[n]emis dont grant occasion fut faicte deulx Entre lesquelx fut trouve mort n[ot]red[it] cousin de bourg[oigne] de livrasines et rochecta sines noz bons et loiaulx servite[ur]s subgectz et bourgois ainsi assiegez et co[n]trainctz de famine et daultre grande pauvrete en n[ot]red[ite] ville de nancey et per [con]segnant remysmes en n[ot]re obeyssance n[ot]red[it] pais dont louanges hone[ur] et graces soient toujours rendues a dieu n[ot]re benoist create[ur] Savoir faisons que nous aiant regard et consideracion a la grande bonne et p[ar]faite loiaulte q[ue] nous ont en ce cas demonstre nosd[its] bourgois et subgectz aussi que p[rese]ntement ilz se sont ch[ar]giez de n[ot]re [con]sentement et autorite de rachecter de leurs propres deniers les tailles ordinaires acoustume du temps de m[e]z predecesseurs ducs de lorrainne lever sur les taillables de lad[ite] ville Et lesquelles estoient assignees sur certaines esglises de n[ot]red[ite] ville Cest assavoir de sainct george de lospital du faulx bourg sainct nicolas et des dames precheresse Pour les deniers dud[it] rachaxt estre mis c[on]vertiz par lesd[ites] esglises en remptry de pareilles censes affin q[ue] les deurcions et services ordonnez par nosd[its] predecesseurs soient a tousiours co[n]tinuelz Nous desirant telle et si grande et parfaite loyaulte et amour de nosd[its] bourgoys et subgetz estre aterminee en memoire perpetuelle a leur honne[ur] et exaltacion Avons de n[ot]re propre mouvement bien advise et conseille de n[ot]red[it] fait com[m]e tousiours bien recolla de (n[ot]re fait) lad[ite] loiaulte dont assez ne nous pourrions louer Iceulx noz subgetz residens et habittants de n[ot]red[ite] ville de nancey qui de p[rese]nt y sont Et que pour ladvenir estre et venir y pourront Affranchis et exemptez et par ces p[rese]ntes affranchissons et exemptons perpetuellement et a tousiours pour nous et tous noz hoirs ducs de lorraine du seurplus de lad[ite] taille ordinaire a nous deve ensemble de tous et q[ui]lzconques aultres droictz traictz tailles aydes ch[ar]ges ban vin et tous aultres ault[re]s imposez faitz et a faire ordinaires et extraordinaires pour q[ue]lque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre tant en n[ot]red[ite] ville com[m]e partout ailleurs en n[ot]red[it] duchie reserve que de guet et de gardes des murailles et des portes Aussi les estallaiges poids ventes rouaiges et ault[re]s menues usinnes ausquelles nous ne entendons par ce previdicier aulcunem[m]ent Sy donnons en mandement par ces p[rese]ntes a tous noz seneschaulx mareschaulx baillis capitaines prevostz justiciers officiers leurs lieuten[ants] et a chacun deulx si com[m]e a luy appartiendra Que de cesd[ites] exempcions franchises libertez octry et toutes aultres choses q[ui]lzconques cy dessus es[cri]ptes Ilz facent seuffrent et laissent a tousiours joyr et user nosd[its] bourgois et habitans de n[ot]red[ite] ville de nancey p[rese]ns et advenir sans leur y mectre faire ou donner ne souffrir estre fait mis ou donne aulcun empescheme[n]t au co[n]traire. Car ainsi le voullons et nous plaist estre fait En tesmoing de ce nous avons a cesd[ites] p[rese]ntes signees de n[ot]re main [et] fait appendre n[ot]re seel Donne en n[ot]red[ite] ville de Nancey le XIIIme jour de juing lan de grace n[ot]re s[eigneu]r mil CCCC quatrevings dixsept signe Rene Par le Roy de Sicille [et] les seneschal de Lorrain[n]e prevost de sainct george grant gruyer s[eigneu]r de pierrefort [et] aultres p[rese]ns jo[ur] lad[ite].

Annexe 4 – Liste des gouverneurs-jurés entre 1498 et 1509

Nom	Profession / office	Date d'entrée en fonction	
Mengin le Clerc	Marchand	22 juillet 1498 ⁹²	
Colignon Maréchal	Prévôt de Nancy	22 juillet 1498	
Girart Cassin	Chaussetier	22 juillet 1499	
Estienne Viant	Marchand	22 juillet 1499	
Nicolas des Fours	Ancien prévôt, marchand	22 juillet 1501 ⁹³	
Guillaume de la Mare	Marchand	22 juillet 1501	
Claude Henriet	Ancien lieutenant de gruyer	22 juillet 1501	
Didier Oliier		22 juillet 1501	
Nicolas des Fours	Ancien prévôt, marchand	22 juillet 1502 ⁹⁴	
Watrin Hanus	Mercier	22 juillet 1502	
Didier Oliier		22 juillet 1503	
Jean de Pairis		22 juillet 1503	
Mengin le Clerc	Marchand	22 juillet 1506 ⁹⁵	
Jacquot Waultier		22 juillet 1506	
Didier de Mazières		22 juillet 1506	
Waultrin Hanus	Mercier	22 juillet 1506	
Mengin le Clerc	Marchand	22 juillet 1508 ⁹⁶	
Watrin Hanus	Mercier	22 juillet 1508	
Didier Oliier		22 juillet 1509	

 $^{^{92}}$ Pour les années 1498-1499 : A.D.M.M., B. 7236, couverture, et A.D.M.M., B. 822, n° 84.

⁹³ Pour les années 1501-1502 : J.-J. LIONNOIS, *op. cit.*, t. II, p. 55. L'auteur puise son information dans les registres de l'Hôpital Saint-Julien.
94 Pour les années 1502-1503 : A.D.M.M., B. 7237, couverture.

 $^{^{95}}$ Pour les années 1506-1507 : A.D.M.M., B. 823, n° 6.

⁹⁶ Pour les années 1508-1509 : A.D.M.M., B. 7238, couverture.